

il dépenseroit toute la paye qu'il avoit reçue du gouvernement pour soin et garde de partie des dites armes et accoutremens pour faire écrire contre le dit Colonel Bourdages; que s'il lui avoit désobéi en se refusant à transporter les dits armes et accoutremens il en étoit bien content parcequ'il vouloit sortir de sa division et ne vouloit plus servir sous lui; que lui \_\_\_\_\_ par ordre du Colonel Bourdages avoit fait embarquer les armes et accoutremens de la dite division St. Denis de chez Mr. Joseph Besse, chez le dit Joseph Cartier et chez le Capitain Diollet; qu'il a fait transporter les dits armes et accoutremens en bateau à Chambly et que là il les avoit fait livrer lui-même au garde-magazin du Roi, qui les a reçus et fait mettre en tas sur la grevé, sans que le dit sieur Joseph Cartier ait assisté à cette livraison; mais que le dit sieur Joseph Cartier étant survenu, d'intelligence avec le dit garde-magazin, auroit fait une nouvelle livraison des dites armes et accoutremens qui auroit fait voir qu'il y avoit eu plusieurs articles enlevés et pris depuis la livraison faite par lui \_\_\_\_\_, nommément vingt bandouliers, quatre gibernes, et autres choses; ce qui ayant causé quelque difficulté entre lui dit \_\_\_\_\_ et le dit garde-magazin, il avoit prié le dit sieur Joseph Cartier son ami de vouloir bien aller chez le garde-magazin retirer au nom du dit \_\_\_\_\_ un reçu des armes et accoutremens qu'il avoit livrés lui-même; que le dit Joseph Cartier au contraire avoit fait faire le reçu en son propre et privé nom (Joseph Cartier), et avoit refusé de livrer ce reçu à lui \_\_\_\_\_. Dépose de plus le dit \_\_\_\_\_ que le premier jour du mois de Juin dernier, il étoit présent à la Cour d'Enquête siégeant sur la plainte du Colonel Bourdages contre le dit Joseph Cartier Lieutenant de milice; que là le Colonel Bourdages demanda à la Cour d'être entendu sur la légalité de son ordre à Mr. Joseph Cartier, si elle le jugeoit convenable; que la Cour décida qu'elle n'entendrait pas Mr. Bourdages sur cette question. Que la Cour refusa de recevoir la défense de Mr. Joseph Cartier qui étoit par écrit. En outre dépose le dit \_\_\_\_\_ que pendant toute la tenue de la dite Cour, le Colonel Bourdages s'est toujours comporté avec beaucoup de modération et une déférence remarquable envers les membres de la Cour. Laquelle déclaration le dit sieur \_\_\_\_\_ affirme contenir la vérité et rien que la vérité.

(Signé)

Affirmé devant moi, St. Denis, le 24 Oct. 1815.

(Signé)

\_\_\_\_\_, J. P.